

L'attitude du Messenger Muhammad (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) face au Phénomène du Banditisme

Ammar Aboudi Muhammad Hussein Nassar¹

1- Université de Koufa / Faculté des Lettres/ Département d'Histoire , Irak ;

ammar.nassar@uckufa.edu.iq

Doctorat en histoire de la pensée islamique / Professeur

La date de réception:

17/2/2023

Date d'acceptation :

1/5/2023

date de publication:

1/6/2023

DOI: 10.55568/n.v3i5.59-80.f



Mots-clés : phénomène du Banditisme, attitudes du Messenger (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille), biographie du Prophète

Résumé

La recherche vise à étudier le rôle du Messenger Muhammad (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) face au phénomène du banditisme, qui était l'un des héritages des époques précédentes de l'Islam, et qui a nui à la société en raison de son atteinte à la sécurité et à la sûreté des gens, qui sont parmi les éléments fondamentaux de la construction de la société. Par conséquent, le Messenger Muhammad (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a pris soin de faire face à ce phénomène, en se tenant sur les principales causes de celui-ci d'une manière juridique et pratique ferme, afin d'assurer une vie sûre et stable à tous.

La recherche comprenait une préface, une introduction, deux chapitres, des résultats, des notes de bas de page et une liste de ressources et de références.

Le premier sujet traitait : la déclaration du Messenger Muhammad (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) aux textes juridiques du phénomène du banditisme, tandis que le deuxième sujet abordait le traitement du Messenger Muhammad (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) face à ce phénomène au temps de l'appel islamique. Et l'un des résultats de la recherche a été que la religion islamique a légiféré des dispositions spéciales qui s'appliquent aux auteurs de cet acte, et cela a été représenté par le verset de haraba, que le Messenger (Qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a mis en œuvre ses décisions contre les agresseurs. Le verset s'est concentré sur quatre décisions, qui sont le meurtre, la crucifixion, l'amputation des membres par derrière et l'exil, mais il est possible de pardonner au bandit dans le cas où c'était avant son arrestation tout en remplissant certains droits, Le Messenger (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a clarifié sa position sur le phénomène à travers des nobles hadiths prophétiques, en plus de sa mise en œuvre d'une série de solutions qui ont contribué efficacement à éliminer ce phénomène, laissant une approche sage qui peut être renvoyée, pour arrêter le phénomène tel qu'il s'est produit dans les époques suivantes.



Préface

Le Messenger Muhammad (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a souligné le souci de la religion islamique d'assurer la sécurité et la sûreté des personnes et de s'opposer à tout phénomène qui contribue à le déstabiliser, comme le phénomène du banditisme, ainsi il a appliqué les dispositions du Saint Coran concernant les auteurs, et a pris des alliances des gens, tout en se tenant sur le terrain, soit par lui-même, soit en désignant un de ses compagnons en son nom, pour réduire ce phénomène et les principales causes de son apparition afin d'œuvrer à son éradication.

La recherche comprenait un résumé, une introduction, deux thèmes et des résultats. Dans le premier thème, nous nous sommes arrêtés à la déclaration du Messenger Muhammad (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) des textes juridiques du phénomène du banditisme. Quant au deuxième sujet, nous avons expliqué le traitement du Messenger Muhammad (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) face au phénomène du banditisme à l'époque de l'appel islamique. Quant aux résultats, il comprenait ce que nous atteints dans cette recherche.

Dans cette recherche, nous nous sommes appuyés sur un ensemble de sources avancées de livres historiques ainsi que de livres de hadiths et de biographies.

Nous demandons à Allah d'accorder le succès, d'accepter les actes et de les rendre purs pour Son visage honorable.

Introduction

L'islam est venu avec les lois de la justice, de la tolérance et du salut des vies et de l'argent. En conséquence, il était nécessaire que ceux qui suivaient la voie du banditisme et de l'empiètement sur les convois et les spéculateurs des tribus changent d'approche et de voie, et reconsidèrent leurs actions, car le sermon d'adieu faisait implicitement référence à cette voie en général, et aux bandits en particulier. Le Messenger (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a dit, dans son sermon d'adieu : « Dieu a rendu votre sang, votre argent et votre honneur sacrés, tout aussi sacrés que ce mois-ci, dans ce pays, et en ce jour-ci, jusqu'à ce qu'il soit temps pour vous de rencontrer votre Seigneur¹. Craignez Allah et ne donnez pas aux gens moins que leur dû; et ne commettez pas de désordre et de corruption sur terre². Ainsi, quiconque a un dépôt, qu'il le rende à ses propriétaires.» Puis il a dit : «Les gens en Islam sont égaux, les gens sont égaux, leur père est Adam et leur mère est Eve.» Il n'y a de supériorité pour un Arabe sur un non-Arabe, ni pour un non-Arabe sur un Arabe, que par la piété^{3 4}. Et il a dit : «Un musulman est le frère d'un musulman. Il ne le trompe pas, ne le trahit pas, ne le médise pas, et son sang ou quoi que ce soit de sa richesse ne lui est licite qu'avec sa volonté⁵.

Première chapitre : l'exposé du Messenger Muhammad (Qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) des textes juridiques du phénomène du banditisme.

Le phénomène du banditisme était présent dans les versets coraniques et les honorables hadiths du Saint Prophète (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille), son contenu portait des indications de dénonciation de ce phénomène et de menace à tous ceux qui commettent avec un châtiment douloureux, que ce soit dans ce monde ou dans l'au-delà. Certains des versets faisaient référence à la manière et au type de cette punition mondaine et à la méthode de sa mise en œuvre. Cela est dû à l'énormité de ce crime et à la gravité de ses auteurs, ainsi qu'à ses conséquences désastreuses pour les personnes et la société. C'était un discours fort, afin que les

1 Al-Waqidi, Muhammad bin Omar bin Waqid (décédé : 207 AH), Al-Maghazi, enquête : Marsden Jones, (D.M : Islamic Dance Publishing, 1405), partie 2, p. 1111.

2 Al-Athu : Corruption, vu par : Al-Farahidi, Abu Abd al-Rahman al-Khalil bin Ahmad (décédé : 175 AH), Al-Ain, enquête : Mahdi Al-Makhzoumi et Ibrahim Al-Samarrai, 2e édition, (Qom : Fondation Dar Al-Hijrah, 1409 AH), Partie 2, p. 231.

3 Al-Yaqoubi, Ahmed bin Abi Yaqoub bin Jaafar bin Wahb bin Wadh (d. : 292 AH), Al-Yaqoubi History, investigation : Abdul Amir Muhanna, 1ère édition, (Beyrouth : Al-Alamy Publications Company, 2010 AD), volume 1, page 440.

4 C'est-à-dire que toutes les personnes appartiennent à un seul père et qu'elles sont dans la même position en termes de carence et d'échec par rapport à l'objectif de perfection, et leur carence est similaire à une mesure qui atteint pour remplir une mesure, puis enseignez-leur que la différenciation n'est pas dans la lignée mais dans la piété Voir : Ibn Al-Atheer, Majd Al-Din Abi Al-Saadat Al-Mubarak Bin Muhammad Al-Jazari (d. : 606 AH), The End in Gharib Al-Hadith and Athar, investigation: Zahir Ahmed Al-Zawi et Mahmoud Muhammad Al-Tanahi, (Qom : Ismailian Foundation, 1364 Sh), Partie 3, p. 129.

5 Al-Yaqoubi, L'histoire d'Al-Yaqoubi, volume 1, page 441.



auteurs de ce crime soient pleinement conscients de la position de la charia islamique concernant ces phénomènes dans la société.

Le texte explicite a été représenté en légiférant sur la punition du bandit, selon les paroles du Dieu Très-Haut : « La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtement excepté ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir: sachez qu'alors, Allah est Pardonneur et Miséricordieux ». Sourate Al-Maida : verset : 33-34. Le premier verset s'appelait le verset de Haraba.

Il est mentionné dans les commentaires du Coran que le mot arabe « إنما » signifie : Leur récompense n'est rien d'autre que ceci, et que ce qui est signifié par la parole du Tout-Puissant : « La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager » Sourate Al-Maida : Verset : 33. C'est-à-dire qu'ils font la guerre aux alliés de Dieu et de Son Messager, car Dieu considère que ceux qui font la guerre aux musulmans sont dans la position de combattre Dieu et Son Messager (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille)^{6 7 8 9}. En raison de l'atrocité du crime, la punition du bandit devenait l'un des ordres d'Allah¹⁰. Car La racine de la guerre est le vol, et ce que l'on entend ici, c'est le banditisme¹¹.

Et la parole du Tout-Puissant : (Et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre) Sourate Al-Maida : Verset : 33, est une déclaration pour désigner le sens de la guerre et en confirmer le sens vrai¹². La corruption signifie ici le banditisme. En effet le crime de banditisme comprend un groupe de crimes tels qu'effrayer et terrifier les gens qui sont en sécurité, pratiquer le crime ouvertement et mener une rébellion contre le pouvoir, piller de l'argent et verser du sang. Cela peut entraîner une atteinte à l'honneur. Le corrupteur c'est une personne qui manie une arme dans le but d'effrayer les gens en battant, tuant, volant, insultant ou agressant l'honneur, qu'il soit mu-

6 Al-Tabarsi, Al-Fadl bin Al-Hassan (d. : 548 AH), Tafsir Majma' Al-Bayan, enquête : Un comité d'érudits et d'enquêteurs spécialisés, 1ère édition, (Beyrouth : Fondation Al-Alamy pour les publications, 1995 AD), volume 3, page 325.

7 Al-Tabarsi ,Tafsir Jawami' al-Jami', enquête : Islamic Publishing Corporation, 1ère édition, (Qom : Islamic Publishing Corporation, 1418 AH), partie 1, p.495.

8 Al-Baydawi, Abdullah bin Omar bin Muhammad Al-Sharazi Al-Shaff'i, Anwar al-Tanzeel et les secrets de l'interprétation (Tafsir al-Baydawi), préparé et présenté par : Al-Marashi, Muhammad Abd al-Rahman, 1ère édition, tome 2 (Brut : Dar Ihya al-Rath al-Arabi, 1998), p.125.

9 Al-Ardibi, Al-Maqdis, Ahmad bin Muhammad, Zabadat Al-Bayan fi Ahkam Al-Qur'an, enquête et commentaire de : Al-Bahbudi, Muhammad Baqir (Téhéran : Bibliothèque Al-Mortazawi pour Ihya Antiquités Al-Jaafari), page 664.

10 Mughniyeh, Muhammad Jawad, Al-Tafsir Al-Kashef, 3e édition, (Beyrouth : Dar Al-Ilm for Millions, 1980 AD), vol. 3, p. 50.

11 Al-Baydawi, Anwar Al-Tanzeel, partie 2, p. 125.

12 Al-Ardabili ,Al-Muqqdas, Zabadat al-Bayan fi Ahkaam al-Qur'an, page 665.

sulman ou non musulman¹³, et la punition pour les bandits : « c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays » Sourate Al-Maida : Verset : 33.

Le Tout-Puissant dit : « Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas » Sourate Al-Maida : Verset : 33, c'est-à-dire le scandale et l'humiliation, « et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtiement » Sourate Al-Maida : Verset : 33; Voici la preuve que la mise en œuvre des peines infligées au bandit ne signifie pas que celui-ci a expié sa désobéissance, car le Coran a déclaré que les bandits méritent une grande punition, en plus de l'exécution des peines sur eux^{14 15 16 17}. « excepté ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir: sachez qu'alors, Allah est Pardonneur et Miséricordieux » Sourate Al-Maida : Verset : 33. Cependant, après que Dieu, Gloire à Lui, ait clarifié le jugement que mérite le guerrier, Il a fait une exception, de la punition, celui qui avait annoncé son repentir avant d'être arrêté. En effet, la sagesse derrière la punition est de dissuader le criminel de la corruption, et s'il le fait de son propre chef, la punition ne sera plus obligatoire^{18 19 20}, compte tenu du fait que le droit public reste valable^{21 22 23 24}.

Il y avait un différend sur la raison de la révélation de ce noble verset, et al-Tabari (mort en 310 AH) a rapporté plusieurs opinions à ce sujet.

Il a été révélé à propos d'un groupe d'Arniyyin, qui sont de la tribu Bagila, qui a apostasié de l'Islam et ont tué le berger, ont marché avec des chameaux et ont effrayé les gens sur le chemin, alors le Prophète (Qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) les a punis en leur coupant les mains et les pieds, en leur crevant les yeux et en les laissant dans la chaleur jusqu'à ce qu'ils meurent.

Le verset a été révélé au sujet des polythéistes.

Il a été révélé à propos de l'adultère, du vol, du meurtre et de la destruction des récoltes et de la progéniture.

13 Mughniyeh, Al-Tafsir Al-Kashif, partie 3, page 50.

14 Al-Tabarsi, al-Fahl bin al-Hassan, Tafsir Jawami al-Jamei', vol.1, p.495 .

15 Al-Tabarsi, Tafsir Majma' al-Bayan, volume 3, page 326.

16 Al-Baydawi, Anwar Al-Tanzil, partie 2, page 125.

17 Al-Maqdis Al-Ardabili, Zubdat Al-Bayan fi Ahkam Al-Qur'an, page 665.

18 Al-Tabarsi, Tafsir Majma' al-Bayan, Partie 3, p.

19 Tafsir Jami' al-Jami', vol. 1, p. 496.

20 Mughniyeh, Al-Tafsir Al-Kashif, partie 3, page 51.

21 Al-Tabarsi, Tafsir Jawami al-Jamei', tome 1, page 496 ;

22 Al-Baydawi, Anwar Al-Tanzel, p.125.

23 Al-Muqaddas Al-Ardebili, Zabadat Al-Bayan fi Ahkam Al-Qaranis, p. 665.

24 Mughniyeh, Al-Tafsir Al-Kashef, volume 3, p. 52.



Il a été révélé au sujet d'un peuple qui avait une alliance entre eux et le Messager (Qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille), mais ils ont rompu cette alliance, et ils ont coupé les routes et semé la corruption dans le pays²⁵.

Malgré la multiplicité des opinions sur la raison de la révélation du verset, la plupart des érudits disent qu'il a été révélé à propos de bandits et non à propos d'infidèles, et leur argument en ce sens est la parole du Très-Haut : excepté ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir » Sourate Al-Maida : Verset : 34. Parce que ce que l'on entend par le sens apparent du noble verset, c'est le repentir du banditisme. Parce que si ce qui est signifié par le verset est les infidèles, alors leur repentir serait l'islam. Et il a clarifié la décision relative aux Gens du Livre, aux apostats et aux gens de guerre, il faut donc que ce verset ait été révélé à propos d'autres que ceux-ci²⁶.

Il faut prendre en considération ce qui a été rapporté faussement que le Prophète les a mutilés, en leur crevant les yeux. C'est-à-dire en perçant leurs yeux avec des clous chauffés jusqu'à ce qu'ils perdent la vue. Si de telles narrations sont mentionnées, elles sont destinées, en effet, à déformer l'Islam, et donc elles sont alignées avec d'autres narrations qui décrivent l'Islam comme la religion de l'épée, et non de la logique. Ce sont des narrations fabriquées qui visent à offenser le Prophète (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille)²⁷, comme en témoignent ce qui a été mentionné dans les textes via Ahl al-Bayt, tout comme certaines narrations de la voie sunnite ne le mentionnent pas²⁸. Il a été rapporté sous l'autorité de l'Imam Ali bin Al-Hussein niant cela, et il a dit : « Non, par Dieu, le Messager (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) de Dieu n'a pas percé d'œil, et les propriétaires des chamelles laitières n'ont rien fait de plus que de leur couper mains et pieds²⁹.

Et il y a une autre narration sur l'autorité d'Abu Jaafar al-Baqir, qui a dit : « La première fois que les princes ont rendu la torture permise, c'était à cause d'un mensonge d'Anas bin Malik* ³⁰, qui prétendait que le Messager de Dieu (Qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) avait cloué la main

25 Muhammad bin Jarir, Tafsir al-Tabari (Jami` al-Bayan), enquête : Abdullah bin Abdul Mohsen al-Turki et autres, 1ère édition, (Le Caire, 2001 après JC), partie 8, pp. 362, 383 et 392, 393.

26 Al-Sherbiny, Muhammad bin Ahmad (T.: 977 AH): (Mughni al-Muhtaj , ilaa maerifat maeani 'alfaz alminhaj), Beyrouth, Dar Ihya al-Turath al-Arabi, 1958 AD, partie 4, p 180.

27 Al-Tabsi, Najm al-Din : alnafy waltaghrib fi masadir altashrie al'iislami, 1ère édition, (Qom : Fondation Al-Hadi, 1416 AH), pp. 382-383.

28 Al-Tabsi, Najm al-Din : alnafy waltaghrib, p. 385.

29 Al-Shafei, Muhammad bin Idris (décédé : 204 AH), Al-Musnad, (Beyrouth : Dar Al-Kutub Al-Ilmiyyah, Dr T), p. 315.

30 Al-Zarkali, Khairuddin, Al-Alam, Edition 5, (Beyrouth : Dar Al-Ilm for Millions, 1980 AD), Partie 2, pp. 24-25.

* Anas bin Malik bin Al-Nadr bin Damdam Al-Najari Al-Khazraji Al-Ansari, qui est Abu Hamzah ou Abu Thumamah, 2286 hadiths ont été rapportés de lui par les hommes de hadith, et il est considéré comme le dernier des compagnons à mourir à Bassorah en l'an 93 de l'hégire.

d'un homme à le mur, et après cela les princes rendirent la torture permise³¹.

Alors que la narration d'Ahl al-Bayt (la paix soit sur eux), indique que le verset a été révélé à propos d'un peuple de Bani Dubbah, qui sont venu au Prophète (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille), et il leur a proposé de rester avec lui, jusqu'à ce qu'il les envoie dans un détachement après qu'ils aient retrouvé leur force, mais ils ont demandé qu'il les fasse sortir de la ville, alors il les a envoyés aux chameaux destinés à la charité, afin qu'ils puissent en boire de l'urine et en manger du lait. Mais après qu'ils se soient réveillés et aient retrouvé leur force, ils tuèrent trois bergers et emmenèrent les chameaux avec eux. Lorsque cette nouvelle parvint au Messager, le Prophète (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) leur envoya l'Imam Ali qui les emmena au Messager, et à ce moment-là le verset de Harabah fut révélé. Alors le Messager (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a pris la décision de couper leurs mains et leurs pieds, des côtés opposés^{32 33 34 35}.

Il y a quatre décisions basées sur la narration de l'Imam al-Sadiq :

Premièrement : Si un bandit tue une personne et lui vole de l'argent, sa peine est la mort et la crucifixion.

Deuxièmement : Si le bandit a commis un meurtre et n'a pas volé l'argent, sa peine est le meurtre seulement.

Troisièmement : Si le bandit ne vole que de l'argent, sa peine est l'amputation de la main droite et de la jambe gauche.

Quatrièmement : Si le bandit ne fait que semer la peur dans le cœur des passants, sa peine est le bannissement du pays³⁶.

La main droite se coupe pour vol, et la jambe gauche pour faire la guerre³⁷, et l'imam doit les combattre sans les appeler, tout comme il est nécessaire que les musulmans coopèrent pour les

31 Al-Saduq, Abu Jaafar Muhammad bin Ali bin Al-Hussein bin Babawayh Al-Qummi (d. : 381 AH), Ill Al-Sharia', enquête : Muhammad Sadiq Bahr Al-Uloom, (Al-Najaf Al-Ashraf : Publications de la bibliothèque Haidari et de son imprimerie, 1966 AD) Partie 2, p. 541.

32 Al-Ayashi, Muhammad bin Masoud (décédé : 320 AH), Tafsir al-Ayyashi, enquête : Hashem al-Rasooli al-Mahalati, (Téhéran : Bibliothèque scientifique islamique, Dr. T), partie 1, p. 314.

33 Al-Kulayni, Abu Jaafar Muhammad bin Yaqoub bin Ishaq, Al-Kafi, édité par : Ai Akar Al-Ghafari, vol. 7, 3e édition, Téhéran, Dar Al-Kutub Al-Asamiyya, p..245

34 Le juge marocain, Abu Hanifa Al-Na'an bin Muhammad bin Mansour, Da'aim al-Islam wa thikr al-Halal wal Haram wal-Qadhaya wal-Ahkam an Ahl bayt al Rasoul Allah, édité par : Asif bin Ai Asghar Fi, 2e éd., vol. 7, Le Caire, Dar Al-Maaref, pp. 476-477.

35 Al-Hurr Al-Ami, Muhammad bin Al-Hassan : Wasa'il al-Chi'a ila Tahsil Masa'il al chari'a, édité par : Muhammad Al-Razi, vol. 28, Brut, Dar Revival of Arab Heritage, p. 311.

36 Al-Tusi, Al-Istibsar fi ma akhtalaf min al'akhbar, partie 4, page 256.

37 Rapport de recherche de M. Al-Klayakani (Rapport sur : Al-Hudoud wa Al-Ta'zeerat), Partie 2, page 24.



combattre, les éloigner et arrêter leur mal des musulmans³⁸, car Dieu Tout-Puissant a associé la poursuite de la corruption sur la terre en tuant l'âme que quiconque tue c'était comme s'il avait tué tout le monde, car Dieu Tout-Puissant dit : « quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes » Sou-rate Al-Maida : Verset : 32.

La sagesse derrière cette législation et la nature de cette punition sévère résident dans le fait que c'est le droit de chaque musulman de vivre en se sentant en sécurité et rassuré sur lui-même, son honneur et son argent, et il doit y avoir une force travaillant pour protéger ce droit, qui exige une punition sévère qui dissuade les corrompus³⁹.

Quant à ce qui a été mentionné dans l'honorable Sunna prophétique des hadiths au sujet des décisions de banditisme, le Prophète (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a nié que les auteurs de cet acte étaient affiliés à l'Islam, lorsqu'il a dit : « Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres, et celui qui prend les armes contre nous n'est pas des nôtres^{40 41 42}.

Il a été rapporté que le Prophète (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a dit: « Celui qui tire son épée contre nous n'est pas des nôtres⁴³, et : « celui qui tire les armes contre nous n'est pas des nôtres⁴⁴ Dans d'autres paroles du Messenger (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) : «Quiconque est hostile à mon allié, je suis autorisé à le combattre» et dans un autre libellé : «Il avait l'intention de me combattre⁴⁵.

Le dirigeant des musulmans est responsable de la sécurité et de la sûreté des personnes et de l'établissement de la sécurité et de la stabilité dans la société. Par conséquent, l'action du bandit était de faire la guerre contre l'approche de Dieu et l'approche de Son Messenger (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille).

38 Ibn Abd al-Bar, al-Kafi, p. 1087.

39 Abu Rakhiya, Majid, et autres, Lectures on the System of Islam, 3e édition, (Université de Sharjah : Collège des études supérieures et de la recherche scientifique, 2008 AD), pp. 222-223.

40 Al-Asbahi, Malik, Malik bin Anas, (179 AH): The Great Blog, (Beyrouth: Arab Heritage Revival House, 1323 AH), Partie 2, P. 5 ; Al-Bukhari, Abu Abdullah Muhammad Bin Ismail Bin Ibrahim (T: 256 AH).

41 Sahih Al-Bukhari, (D. M.: Dar Al-Fikr, 1981 AD), vol. 8, p. 37.

42 Al-Dhahabi, Muhammad bin Ahmed bin Othman (T: 748 AH), major péchés, lire, commenter et noter les hadiths : Abu Ubaidah Mashhour bin Hassan Al-Salman, 2e édition, (branches : Al-Furqan Library 2003 AD), p. 60.

43 Al-Darimi, Abdullah bin Al-Rahman (décédé : 255 AH), Sunan Al-Darimi, (Damas : Al-Haditha Press, 1349 AH), Partie 2, p. 241.

44 Ibn Majah, Abi Abdullah Muhammad bin Yazid Al-Qazwini (décédé : 275 AH), Sunan Ibn Majah, enquête, numérotation et commentaire : Muhammad Fouad Abdul-Baqi, (Dr. : Dar Al-Fikr, Dr. T), Partie 2, page 860.

45 Al-Dhahabi, péchés majeurs, p. 388.

L'Islam a promis à tous ceux qui dégainaient son arme, de faire du mal aux gens, son sang serait versé, comme l'a dit le Messager (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) : «Celui qui dégage son épée, son sang sera versé»⁴⁶.

Le Messager (Qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a insisté sur la lutte contre ceux qui entravent les gens sur le chemin pour leur voler leur argent, afin de se défendre et de défendre leur argent. Il a été rapporté qu'un homme dit au Messager de Dieu (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille): « Que penses-tu si un homme venait dans le but de prendre mon argent ! Il a dit : Ne lui donne pas ton argent. Il a dit : Que penses-tu s'il me combat ! Il a dit : Combatte-le. Il a dit : Que penses-tu s'il me tue ! Le Prophète (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a dit : Alors tu seras martyr. Il a dit : que penses-tu si je le tue, il a dit : il sera en enfer^{47 48}.

Le sang n'est pas versé sauf dans certains cas, auxquels le Messager (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) s'est référé et a dit : « Le sang d'un musulman qui témoigne qu'il n'y a de dieu que Dieu et que je suis le Messager de Dieu n'est pas licite sauf dans l'un des trois cas suivants : l'adultère marié, une vie pour une vie, et celui qui abandonne sa religion⁴⁹. Et il a dit : « Il n'est pas permis de tuer un musulman qui témoigne qu'il n'y a de dieu que Dieu et que je suis le Messager de Dieu, sauf dans l'un des trois cas suivants : un adultère après la chasteté du mariage, un homme qui a tué un autre, et sa peine sera d'être tué pour celui-ci, et un homme qui est sorti pour combattre Dieu et son messager, ainsi sa peine sera d'être tué, crucifié ou expulsé du pays⁵⁰.

La vie d'un croyant a de la dignité auprès de Dieu, Gloire à Lui, dans la mesure où Dieu a fait que l'audace de tuer un croyant soit considérée comme plus grande que la cessation du monde⁵¹. Dès lors, nous nous rendons compte de l'ampleur de la sévérité des sanctions qui ont été imposées afin d'être appliquées contre les bandits en punition de leurs actes. En effet, tuer est considéré comme l'un des péchés majeurs. Le Messager (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a dit : «Les péchés majeurs sont : polythéisme, meurtre, et désobéissance aux parents »⁵², et dans un autre récit : « Les péchés majeurs sont : le polythéisme, la désobéissance aux parents et le meurtre... »⁵³.

46 Al-Tabarsi, Mirza Hussain Al-Nouri, Mustadrak Al-Wasail (que la paix soit sur eux) pour la renaissance du patrimoine, enquête : Fondation Aal Al-Bayt (que la paix soit sur eux) pour la renaissance du patrimoine, 2e édition, (Beyrouth : Fondation Aal Al-Bayt (que la paix soit sur eux) pour faire revivre le patrimoine, 1988), vol. 18, p.158.

47 Muslim, Abu Al-Hussein Muslim bin Al-Hajjaj bin Muslim Al-Qushayri Al-Naysaburi, Sahih Muslim, Beyrouth, Dar Al-Fikr, éd., vol. 1, p. 87.

48 51 Ibn Hazm, Abu Muhammad Ali bin Ahmed bin Saeed, Al-Muhalla, D.M., Dar Al-Fikr, vol. 11, p. 308.

49 Muslim, Sahih Muslim, volume 5, page 106.

50 Al-Bayhaqi, Abu Bakr Ahmed bin Al-Hussein (décédé : 458 AH), Al-Sunan Al-Kubra, (Dr M : Dar Al-Fikr, Dr T), partie 8, p. 283.

51 Al-Dhahabi, péchés majeurs, page 106.

52 Al-Bukhari, Sahih Al-Bukhari, vol. 7, p. 71.

53 Al-Saduq, Al-Hidaya, enquête : Imam Al-Hadi Foundation, 1ère édition, (Dr. M : Imam Al-Hadi Foundation, 1418 AH), p. 298.



Et d'après ce qui a été rapporté du Messager (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille), qu'il était depuis le début, et depuis sa rencontre avec les capitaines, il a fait la question de la sécurité des gens et de la préservation de leurs vies et de leurs biens une question essentielle ; Il a donc pris leur allégeance pour laisser certaines choses, y compris ce que font les bandits. Dans une narration sous l'autorité d'Ubadah bin Al-Samit* ^{54 55}, il a dit : « Nous étions avec le Messager de Dieu (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) dans un conseil, et il a dit : prêtez-moi allégeance que vous n'associez rien à Dieu, ne commettiez pas d'adultère, ne voliez pas, et ne tuez pas la vie qu'Allah a rendu sacrée, sauf en droit, Quiconque remplit son serment d'allégeance, sa récompense est auprès de Dieu, et quiconque commet quelque chose de cela et en est puni, alors c'est une expiation pour lui, et quiconque commet quelque chose de cela et que Dieu le lui cache, alors son affaire est avec Dieu : s'il veut, il lui pardonnera, et s'il veut, il le châtiara^{56 57}.

Et dans un deuxième récit, il dit : « Je fais partie de l'élite qui a prêté allégeance au Messager de Dieu (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille), et il dit : Nous lui avons prêté allégeance que nous ne n'associons rien à Dieu, nous ne commettons pas d'adultère, nous ne voulons pas, nous ne tuons l'âme que Dieu a défendue qu'avec droit, nous ne pillons pas, et nous ne désobéissons pas ...»⁵⁸

Deuxième chapitre

Applications prophétiques dans la lutte contre le phénomène de Banditisme

L'Islam n'a pas seulement proposé des théories, mais a plutôt travaillé à les appliquer et à en faire une réalité tangible et une méthode de gouvernement⁵⁹, comme le dit le Tout-Puissant : « Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence] » Sourate Al-Nisa : Verset : 65.

Et le Saint Prophète Muhammad (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) est celui qui a per-

54 . Ibn Saad, Muhammad (T : 230 AH), Al-Tabaqat Al-Kubra, (Beyrouth : Dar Sader, Dr. T), vol. 7, p. 387.

55 Al-Zarkali, Al-Alam, partie 3, page 258.

56 Muslim, Sahih Muslim, volume 5, p. 127.

57 Al-Baladhuri, Ahmed bin Yahya bin Jaber (décédé : 279 AH), Ansab Al-Ashraf, enquête : Muhammad Hamid Allah, (Égypte : Dar Al-Maarif, 1959 AD), partie 1, p. 239.

58 Muslim, Sahih Muslim, volume 5, page 127.

59 Abu Rakhiya, Conférences sur le système de l'Islam, p. 203.

* Ubadah bin Al-Samit : Il est Ubadah bin Al-Samit bin Qais bin Asram bin Fihri, son surnom est Abu Al-Walid, il a été témoin d'Aqaba avec soixante-dix partisans, et il a été témoin de la bataille de Badr, et de toutes les scènes avec le Messager Muhammad (que Dieu le bénisse ainsi que sa famille et lui accorde la paix), et il a assisté à la conquête de l'Égypte, et lorsque les musulmans ont envahi Al-Sham s'y sont rendus et y sont restés jusqu'à sa mort en l'an 34 AH.



sonnellement assumé la direction de la nation islamique, la mise en œuvre des dispositions de la religion islamique et le traitement de toutes les déviations prévalant dans la société, y compris le phénomène du banditisme ; Par conséquent, il a travaillé à la mise en œuvre d'une série de mesures pratiques qui auraient pu aboutir à dissoudre ce phénomène.

L'islam a provoqué un saut quantique dans la vie de l'individu et de la communauté musulmane, car il a changé le comportement des individus et les natures auxquelles ils étaient habitués depuis les jours d'ignorance préislamiques. C'était dans un effort pour changer leur vision de la vie et des gens, et cela s'est reflété dans la société, de sorte que les manifestations et les images ont disparu, et de nouvelles caractéristiques et phénomènes sont apparus⁶⁰ qui respectent l'homme et la coexistence.

L'islam a vu la réalité du système tribal, qui est basé sur le fanatisme sanglant et la rivalité entre les tribus, il a donc travaillé pour affiner ces idées et établir des règles basées sur l'idée d'une seule nation, qui s'appuie sur des croyances correctes, et Dieu Tout-Puissant est le législateur de l'autorité de l'État et le Prophète le plus honorable (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) est son successeur sur terre, et il est la référence Et l'exécuteur de ses ordres, à travers la source de la législation le grand Coran. Et il a affirmé qu'il n'y a pas de différence entre un Arabe ou un non-Arabe, blanc ou noir, pauvre ou riche, sauf avec piété, le Très-Haut a dit : O hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand Connaisseur » Sourate Al-Hujurat : Verset : 13.

L'islam a répandu l'égalité entre les enfants des femmes libres et les enfants des esclaves, et a rendu tous égaux en droits et en devoirs⁶¹.

Se réunir à la mosquée, écouter les conseils d'orientation et discuter des problèmes musulmans ont cimenté ce sentiment⁶². Il a donné un certain nombre de résultats, notamment : les pauvres ne se sont pas révoltés, le phénomène de dislocation a disparu et l'État est devenu propriétaire du droit à l'autodétermination et à l'établissement de sanctions contre les coupables⁶³. Il est vrai que les tribus sont passées sous l'autorité d'un gouvernement central, mais elles ont continué à exercer leur rôle social en payant le prix du sang pour leurs fils et les pauvres. Parce

60 Al-Omari, Akram Zia, The Correct Biography of the Prophet, 6th Edition, (Al-Madinah Al-Munawwarah: Library of Science and Wisdom, 1994 AD), Part 1, p. 232.

61 Marwa, Muhammad Reda, Tramps in the Umayyad Era, Their News and Poetry, 1ère édition, (Beyrouth : Dar Al-Kutub Al-Ilmiya, 1990 AD), p. 13.

62 Al-Qazwini, Muhsin Baqir, Éléments de la sécurité sociale dans l'Islam et mécanismes pour y parvenir, (Université Ahl al-Bayt : No. Issued, Dr. T), p. 22.

63 Al-Qazwini, Éléments de la sécurité sociale dans l'Islam et mécanismes pour y parvenir, p. 13.

que le Prophète (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a gardé les cas positifs dans les actions de la tribu dans lesquelles il y a un certain degré de coopération et d'intégration sociale⁶⁴.

L'islam a établi un ensemble de règles sociales dont le but était d'organiser et de préserver la vie de l'individu, car la législation du droit à la zakat était comme annoncer la revendication de droits opprimés et la réalisation d'une justice volée, selon le dicton du Tout-Puissant : « et sur les biens desquels il y a un droit bien déterminé (la Zakât) » (Sourate Al-Ma'arij : Verset : 24-25)⁶⁵. En ce sens que l'islam a fourni un remède pour résoudre le problème de la pauvreté dans la société⁶⁶.

La zakat a eu un impact spirituel, car elle éduque l'âme du riche et lui fait sentir que l'argent qu'il a entre les mains doit être utilisé pour répondre aux besoins de son frère musulman, dissolvant ainsi les sentiments de rancœurs et de haine qui ont été générés dans l'âme des pauvres, et qui étaient la raison de la volonté des pauvres pour commettre des actes d'agression⁶⁷. Cette solidarité spirituelle a contribué à ne pas être obligé de faire de rébellions⁶⁸, réalisant ainsi l'équilibre social qui a été perdu par les gens de la classe pauvre⁶⁹. Car, finalement, certains pauvres ont trouvé la zakat un moyen efficace de les découragerait du banditisme⁷⁰.

Afin d'encourager les riches à donner la zakat, l'islam en a fait un pilier de la religion, et a promis une grande récompense à ceux qui la donnent⁷¹, le Tout-Puissant a dit : « Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis » Sourate Al-Tawba : Verset : 103.

Et la loi a déterminé les situations dans lesquelles la zakat est dépensée équitablement, a déclaré le Tout-Puissant : « Les Sadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah! Et Allah est Omniscient et Sage » Sourate Al-Tawba : Verset : 60.

Et le législateur islamique a donné des droits connus sur le butin que les musulmans s'emparent lorsqu'ils combattent les polythéistes⁷², ainsi que la répartition de l'héritage entre les enfants et

64 Al-Musawi, Muhsin, The State of the Messenger, 1ère édition, (Beyrouth : Dar Al-Bayan Al-Arabi Foundation, 1990 AD), p. 191.

65 Hassan, Hussein Al-Hajj, Islamic Systems, 1ère édition, (Beyrouth : Fondation universitaire pour les études et l'édition, 1987 AD), p. 262.

66 Hassan, Hussein Al-Hajj, Islamic Systems , pp. 265-266..

67 Hassan, Hussein Al-Hajj, Systèmes islamiques, pp. 265-266.

68 Heikal, Muhammad Hussein, Hayat Muhammad, 14e édition (Le Caire : Dar Al-Maarif, Dr. T), p. 531.

69 Hassan, Hussein Al-Hajj, Systèmes islamiques, pp. 265-266.

70 Amin, Ahmed, The Trouble and the Bully in Islam, (Le Caire : Hindawi Foundation for Education and Culture, 2021 AD), p. 56.

71 Heikal, La vie de Muhammad, page 530.

72 Marwa, Tramps in the Umayyad Era, Their News and Poems, p. 11.



les proches, ce qui a contribué dans une certaine mesure à l'absence de recours au banditisme⁷³.

Le système islamique se distinguait des autres systèmes par son appel au travail, car il encourageait l'individu à faire des efforts et à être autonome, et accordait à l'individu qui travaille et vit de son travail licite un grand statut, car c'est un culte pour lequel il est récompensé⁷⁴. Il a interdit l'usure et en supporte les conséquences exténuantes pour ceux qui ont besoin d'argent et pour l'usurier également, comme l'a dit Dieu le Très-Haut : « Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent : « Le commerce est tout à fait comme l'intérêt ». Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu! Ils y demeureront éternellement » Sourate Al-Baqarah : Verset : 275.

Ensuite, l'islam a travaillé pour renforcer les liens de la société par son appel à construire des ponts de connaissance, de rapprochement et de compassion entre eux. Le Très Noble Messenger (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille): « Devenir gentil avec les gens est la moitié de la foi, et sympathiser avec eux est la moitié de la vie⁷⁵. Et le Messenger (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a encouragé à s'asseoir avec les pauvres en disant : « Ô gens, demandez aux érudits, mélangez-vous avec les sages et asseyez-vous avec les pauvres »⁷⁶. Afin de dissoudre la haine générée par les mauvais traitements et à cause des comportements de classe, et d'atteindre la sécurité sociale⁷⁷.

Le but de la législation islamique est d'organiser la vie des gens, de prendre soin de leurs intérêts et de les éloigner du danger, afin qu'ils puissent vivre en paix dans leur vie, en préservant leurs âmes et leur honneur. Par conséquent, ils ont été entourés d'un système qui leur assure la protection et qui s'appelle (le système pénal) de sorte qu'il préserve leur vie et leur sécurité⁷⁸. La punition était la dernière solution pour ceux qui n'hésitent pas à commettre des actes déviants ; Dès lors, l'islam s'est occupé du pouvoir judiciaire et a confié sa responsabilité au chef de l'État⁷⁹.

73 Amin, Al-selkat wa Al-fitwat fi Al-islam, p. 56.

74 Un groupe d'auteurs, Islam et construction communautaire, Islam and Building Society, (Dr. M : Non. Matt, Dr. T), pp. 50-51.

75 Al-Hurr Al-Amili, Wasa'il Al-Shia, partie 8, page 540.

76 Al-Majlisi, Bihar Al-Anwar, partie 1, page 198.

77 Al-Qazwini, Muqawimat al'amn Al-iajtima'ii fi al'iislam wa Aliaat tahqiqihi (Éléments de la sécurité sociale dans l'Islam et mécanismes pour y parvenir), pp. 11-12.

78 Al-Kilani, Jamal Ahmed Zaid, maqasid aleuqubat fi alsharieat al'iislamia, Journal de l'Université An-Najah pour la recherche et les sciences humaines. (Palestine : 2014 après JC), numéro 1, volume 28, page 92.

79 Al-Qazwini, Muqawimat al'amn Al-iajtima'ii fi al'iislam wa Aliaat tahqiqihi (Éléments de la sécurité sociale dans l'Islam et mécanismes pour y parvenir), pp. 19-20.



Cela a contribué au manque de bandits⁸⁰.

Les dirigeants après le Messenger (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) étaient chargés de contrôler les corrompus et les délinquants, de les discipliner et de leur infliger des châtiments selon les limites légales que Dieu Tout-Puissant a légiférées dans Son Livre des Sages et précisées par Son honorable Prophète (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille), lorsqu'il a fait pour chaque pécheur une punition selon la mesure de son péché⁸¹.

Les actes de meurtre, de vol, d'adultère, de calomnie, de consommation d'alcool, d'apostasie, de prostitution et Haraba étaient considérés comme des aberrations comportementales et de grands péchés. Le Saint Législateur a non seulement averti de la colère de Dieu sur les auteurs, mais a également précisé le type de châtiment qui leur était dû. Car le mal qui en résulte touche plus la communauté que les individus⁸².

L'islam cherchait à créer une opinion publique qui empêcherait le déviant de commettre des actes de corruption, afin d'immuniser la société contre le crime et les déviations⁸³. Dieu Tout-Puissant a dit. Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable, et interdit le blâmable. Car ce seront eux qui réussiront » Sourate Al-Imran : Verset : 104. Dans le sens où l'islam a construit l'individu, puis a construit la société, puis a légiféré les peines pour en faire la clôture protectrice, car l'application de peines sans préparation équivaut à une injustice envers les auteurs⁸⁴.

Les rebelles sont devenus réticents à commettre des actes déviant, car il y a pouvoir et punition. Il considérait l'atteinte au caractère sacré d'un musulman comme une atteinte au caractère sacré du message et une transgression de tous les principes et valeurs que l'islam a apportés pour organiser la société⁸⁵.

Et la vision du blocage de la route a changé après l'islam, ce n'est donc plus un lieu de fierté, un champ de compétition et un lieu d'admiration, mais plutôt un lieu de colère et un déni de la

80 Amin, Al-selkat wa Al-fitwat fi Al-islam, p. 56.

81 Marwa, Al-Salik fi Al-Aasr Al-umawi, Akhbaruhum wa Shiearuhum, (Clochards à l'époque omeyyade, leurs nouvelles et poèmes) p.12.

82 Al-Khouli, Juma Ali,,Les frontières en islam, (Al-Madinah Al-Munawwarah: Journal de l'Université islamique, 1401 AH), pp. 1-2.

83 Al-Qazwini, Muqawimat al'amn Al-iajtima'ii fi al'iislam wa Aliaat tahqiqihi (Éléments de la sécurité sociale dans l'islam et mécanismes pour y parvenir), p. 19.

84 al-Dhahabi, Muhammad Hussein, Athar Iqamat alhudud fi Istiqrar Al-mujtamaa (L'effet des sanctions sur la stabilité de la société, 2e édition, (Abdin : Al-Amal Company, 1986 AD), pp. 15-16.

85 Al-Qazwini, Muqawimat al'amn Al-iajtima'ii fi al'iislam wa Aliaat tahqiqihi, p. 10.

part de l'islam^{86 87}.

Et le nom de voleurs a été lancé à la place de clochards dans l'Islam, où le clochard était considéré comme un vol interdit, car il n'y avait aucune justification pour le faire, surtout après avoir légiféré une punition sévère à ceux qui le commettent⁸⁸. C'est ce qui a fait que le sens du clochard est passé de l'expression de la rébellion contre l'autorité des riches dans la société arabe préislamique à l'expression d'un autre sens, qui est la rébellion contre la religion, son autorité divine et son État, qui a un pouvoir exécutif fort qui accorde aux pauvres une importance qui les aide à maintenir une vie décente.

Le sentiment d'égalité et de justice améliore les âmes et développe l'amour d'appartenir au groupe. Et c'est ce que le groupe Tramps a trouvé dans la loi islamique, ils ont donc rétabli leur lien avec leur environnement dans lequel ils vivent, après que leur présence était absente au pays de la péninsule arabique à l'ère préislamique.

les tribus qui sont descendues (Al-Zahir)*⁸⁹, ont travaillé pour piller ceux qui voulaient venir au Messager (que Dieu le bénisse ainsi que sa famille et lui accorde la paix), alors il leur envoya ceux qui les amenaient prisonniers, puis il les a libérés, alors on les a appelés : les affranchis⁹⁰.

Et le Messager (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a écrit à un groupe qui était au Mont Tihama, et ils avaient usurpé les passants de Kinana, Muzaina, Al-Hakam, Al-Qara, et ceux qui les suivirent parmi les esclaves. Lorsque le Messager de Dieu (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) apparut, une délégation d'entre eux vint vers le Messager (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille), et il leur écrivit : Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Ceci est un livre de Muhammad le Prophète, le Messager de Dieu, aux serviteurs de Dieu libérés. En effet, s'ils croient et accomplissent la prière et paient la zakat, alors leur esclave est libre et leur maître est Muhammad. Quiconque a une dette envers des personnes doit la leur rendre. Il n'y a aucune oppression ou agression contre eux, et pour cela ils ont la protection de Dieu et la protection de Muhammad. Salam⁹¹.

86 Hefny, Abd al-Halim, La poésie des vagabonds, sa méthodologie et ses caractéristiques, (Dr. M : The Egyptian General Book Organization, 1987 AD), p.98.

87 Salloum, Dawood, Le poète islamique sous l'autorité du califat, (Beyrouth : Bibliothèque de la pensée universitaire, Oweidat Publications, 1978), pp. 22-23.

88 Tarifi, Muhammad Nabil, (Divan des voleurs aux époques préislamique et islamique), 1ère édition, (Beyrouth : Dar Al-Kutub Al-Ilmiya, 2004 AH), Partie 1, p. 14.

89 Yaqut Al-Hamwi, Shihab Al-Din Abu Abdullah Yaqut bin Abdullah (T. : 626 AH), Mu'jam Al-Buldan, (Beyrouth : Dar Ihya Al-Turath Al-Arabi, 1979 AH), vol. 4, p. 63.

90 Malik, Al-Mudawwanat Al-Kubra, vol. 6, p. 471.

91 Ibn Saad, Al-Tabaqat Al-Kubra, partie 1, pages 258, 278.

* Al-Zahir : c'est-à-dire, celui qui est descendu à l'apparition de La Mecque



Et le Messager (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a insisté sur le fait de ne pas attaquer les autres et de les empêcher d'effectuer leur travail sur terre ou sur mer, à travers ce qui a été écrit à Yahna bin Rouba*^{92 93}: « Au nom de Dieu, le Très Miséricordieux, le Plus Miséricordieux. Ceci est une sécurité de Dieu et Muhammad le Prophète, le Messager de Dieu à Yahna bin Rouba et au peuple de (Aila)**⁹⁴, et à ceux qui étaient avec eux depuis le peuple de Levant, le peuple du Yémen et le peuple de la mer, pour leurs navires et leurs voitures sur terre et sur mer. Quiconque, de leur part, a commet un accident, Il ne pourra pas protéger son argent lequel sera licite à celui qui le lui a pris. Et qu'il ne leur est pas permis d'empêcher les gens d'accéder à l'eau où ils vont, ni à une route qu'ils prennent de la terre ou de la mer ...»⁹⁵.

Quant à ce qui a été rapporté à propos de la délégation de la tribu Jaafi, deux d'entre eux sont venus voir le Messager de Dieu (Qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille), et ils étaient Qais bin Salama et Salama bin Yazid, et ils étaient frères, et leurs mère était Malika bint al-Hilu, mais ils n'ont pas accepté la décision du Messager de Dieu (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) concernant leur mère (Malika), et ils sont sortis en colère, et en chemin ils ont rencontré un homme parmi les compagnons du Messager (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) avec des chameaux d'aumône, alors ils l'attachèrent et chassèrent les chameaux. Lorsque le messager (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) en fut informé, il les maudit tous les deux et dit : « Que Dieu maudisse... les deux fils de Malika⁹⁶.

Et il a été rapporté qu'une personne appelée Habar bin Al-Aswad***^{97 98}, a confronté, sur le chemin, à Zainab, la fille du Messager de Dieu, lorsqu'elle a été transportée de La Mecque à Médine, alors le Messager (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a ordonné à ses escadrons, s'ils le trouva, pour le brûler, puis il dit : « Personne ne tourmente par le feu, sauf le créateur du feu. » Alors il le jugea en lui coupant les mains et les pieds et en le tuant, mais il réussit à s'échapper le jour du conquête de l'année (8 AH), puis il est venu voir le Messager de Dieu

92 Al-Waqidi, Al-Maghazi, vol. 2, page 1031

93 Ibn Hisham, Abu Muhammad Abd al-Malik (d. : 218 AH), Biographie du Prophète, enquête : Majdi Fathi al-Sayyid, 1ère édition, (Tanta : Dar Al-Sahaba for Heritage, 1995 AD), Partie 4, page 952.

94 Yaqt al-Hamawi, Mu'jam al-Buldan, vol. 1, pp. 292-293

95 Ibn Saad, Al-Tabaqat Al-Kubra, partie 1, p. 289.

96 Ibn Saad, Al-Tabaqat Al-Kubra, partie 1, p. 325.

97 al-Tabari, Tareekh al-Tabari, édité par : Muhammad Abu al-Fadl Ibrahim, 2e édition, (Égypte : Dar al-Maarif, 1968 AD), volume 2, page 470.

98 Al-Zarkali, Al-Alam, partie 8, page 70.

*Ibn Hisham, Abu Muhammad Abd al-Malik (d. : 218 AH), Biographie du Prophète, enquête : Majdi Fathi al-Sayyid, 1ère édition, (Tanta : Dar Al-Sahaba for Heritage, 1995 AD), Partie 4, page 952.

**Ayla : Ville située sur la côte de la mer de Qalzam et au-delà du Levant Voir : Yaqt al-Hamawi, Mu'jam al-Buldan, vol. 1, pp. 292-293.

*** Habbar Ibn al-Aswad : Ibn Abd al-Muttalib Ibn Asad Ibn Abd al-Ezza, décédé après l'an 15 de l'hégire.

(Qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) à Médine, et on dit qu'il est venu vers lui alors qu'il était à (Al-Jarana)*⁹⁹, et il a annoncé sa conversion à l'Islam, donc le Messenger (Qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a accepté de lui. Et il ordonna que personne ne le touchât¹⁰⁰.

99 Yaqut al-Hamawi, Mu'jam al-Buldan, vol. 2, p. 142.

100 Al-Baladhuri, Ansab Al-Ashraf, partie 1, p. 357-358.

* Al-Jaarana : une eau située entre Taif et Makkah, plus proche de Makkah.

**Résultats :**

Au terme de cette recherche, nous sommes parvenus à plusieurs résultats :

Premièrement : L'acte du bandit est considéré comme un acte de combat contre Dieu (l'Exalté et Majestueux) et Son Messenger (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille), pour confirmer le souci de l'Islam pour la sécurité des personnes.

Deuxièmement : Le Messenger (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a mis en œuvre les dispositions du crime de banditisme contre les guerriers, pour être un remède dissuasif pour quiconque tente de commettre cet acte odieux.

Troisièmement : Le Messenger (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille) a cherché à construire une société dans laquelle la justice, les bonnes mœurs et l'encouragement au travail prévalent.

Quatrièmement : Offrir des opportunités d'emploi aux personnes, afin que celles-ci contribuent à attirer les autres et à cultiver un sentiment d'appartenance en eux, ce qui les empêche de dévier vers la voie du banditisme, pour assurer les moyens de subsistance et ses causes.



Les références

Premièrement : les sources

Le Coran

Ibn al-Athir, Abu al-Hasan Ali bin Abi al-Karam Muhammad bin Muhammad bin Abdul Karim bin Abdul Wahid al-Shaibani (décédé en 630 AH). Al-Kamil fi al-Tarikh, enquête, Abi Al-Fida Abdullah Al-Qadi, 1ère édition, Beyrouth : Dar Al-Kutub Al-Ilmiyyah, 1987.

Ibn Al-Atheer, Majd Al-Din Abu Al-Saadat Al-Mubarak bin Muhammad Al-Jazari (décédé en : 606 AH). Al-Nihayah fi Gharib Al-Hadith wal Athar, enquête, Zahir Ahmed Al-Zawi et Mahmoud Muhammad Al-Tanahi, Qom, Ismailian Foundation, 1364 Sh.

Al-Bukhari, Abu Abdullah Muhammad bin Ismail bin Ibrahim (T. : 256 AH). Sahih Al-Bukhari, Dr. : Dar Al-Fikr, 1981 AD.

Al-Baladhuri, Ahmed bin Yahya bin Jaber (décédé en: 279 AH). Ansab Al-Ashraf, enquête : Muhammad Hamid Allah, Egypte : Dar Al-Maarif, 1959 AD.

Al-Baydawi, Abdullah bin Omar bin Muhammad Al-Shirazi Al-Shafi'i (T. : 691 AH), Anwar Al-Tazil wa Asrar al-Tawil (Tafsir Al-Baydawi), préparé et présenté par : Muhammad bin Abdul Rahman Al-Maraashli, 1ère édition, Beyrouth : Arab Heritage Revival House, 1998 AD.

Al-Bayhaqi, Abu Bakr Ahmed bin Al-Hussein (décédé : 458 AH), al-Sunan al-Kubra, Dr M : Dar Al-Fikr.

Al-Hurr Al-Amili, Muhammad bin Al-Hasan (décédé en: 1104), Wassail a-Shiaa ila

Tahsil Massail al-Shariaa, enquête : Muhammad Al-Razi, Beyrouth : Arab Heritage Revival House.

Ibn Hazm, Abu Muhammad Ali bin Ahmed bin Saeed (décédé en 456 AH), Al-Mahalla, im. : Dar Al-Fikr.

Al-Darimi, Abdullah bin Abd al-Rahman (décédé : 255 AH), Sunan al-Darimi, Damas : Al-Haditha Press, 1349 AH.

Al-Dhahabi, Muhammad bin Ahmed bin Othman (décédé en : 748 AH). Al-Kaba'ir, lecture, commentaire et notation des hadiths : Abu Ubaidah Mashhour bin Hassan, 2e édition, branches : Al-Furqan Library, 2003 AD.

Ibn Saad, Muhammad (décédé en : 230 AH). Al-Tabaqat al-Kubra, Beyrouth : Dar Sader.

Al-Shafei, Muhammad bin Idris (décédé en : 2004 AH). Al-Musnad, Beyrouth : Maison du livre scientifique.

Al-Sherbiny, Muhammad bin Ahmed (décédé en : 977 AH).

Al-Maliki, Ibn Al-Sabbagh, Ali Muhammad Ahmed (mort : 855 AH). Al-Fusul al-Muhimah fi Marifat al-A'imah, enquête : Sami Al-Ghariri, 1ère édition, Qom : Dar Al-Hadith, 1422 AH.

Al-Saduq, Abu Jaafar Muhammad bin Ali bin Al-Hussein bin Babawayh Al-Qummi (décédé : 381 AH).

- Ilal Al-Shara'i', enquête : Muhammad Sa-diq Bahr Al-Uloum, Al-Najaf Al-Ashraf : Publications de la bibliothèque Haidari et de son imprimerie, 1966 AD.

- Al-Hidaya, enquête : Fondation Imam

Al-Hadi, 1ère édition, Fondation Imam Al-Hadi, 1418 AH.

Al-Safadi, Salah al-Din Khalil bin Aibak bin Abdullah (décédé : 764 AH). Al-Wafi bil-Wafiyat, enquête : Ahmad al-Arnaout et Turki Mustafa, Beyrouth : Dar Ihya al-Turath, 2000 après JC.

Al-Tabarsi, Al-Fadl bin Al-Hassan (décédé en : 548 AH).

- Tafsir Jawami' al-Jami', enquête : Islamic Publishing Corporation, 1ère édition, Qom : Islamic Publishing Corporation, 1418 AH.

- Tafsir Majma al-Bayan, enquête : Un comité d'érudits et d'enquêteurs spécialisés, 1ère édition, Beyrouth : Al-Alamy Publications Corporation, 1995 AD.

Al-Tabari, Abu Jaafar Muhammad bin Jarir (mort : 310 AH).

- Tarikh al-Tabari, enquête : Muhammad Abu al-Fadl Ibrahim,

2e . édition, Egypte : Dar al-Ma'arif, 1968 AD

- Tafsir al-Tabari Jami' al-Bayan, enquête : Abdullah bin Abdul Mohsen al-Turki et autres, 1ère édition, Le Caire : No. Matt, 2001 après JC.

Al-Tusi, Abu Jaafar Muhammad bin Al-Hasan bin Ali (décédé : 460 AH).

Ibn Abd al-Barr, Abu Omar Yusuf bin Abdullah bin Muhammad (décédé en : 463 AH). Al-Kafi fi Fiqh al-Madinah al-Maliki, enquête : Muhammad Muhammad Ahaid Walad Madik al-Mauritani, 1ère édition, Riyad : Bibliothèque moderne de Riyad, 1978 après JC.

21- Al-Ayashi, Muhammad bin Masoud (dé-

cedé en: 320 AH). Tafsir Al-Ayyashi, enquête : Hashim Al-Rasooli Al-Mahalati, Téhéran : Bibliothèque scientifique islamique.

22- Al-Farahidi, Abu Abd al-Rahman al-Khalil bin Ahmad (décédé en : 175 AH). Al-Ain, enquête : Mahdi Al-Makhzoumi et Ibrahim Al-Samarrai, 2e édition, Qom : Fondation Dar Al-Hijrah, 1409 AH.

23- Al-Maghribi, Juge Abu Hanifa Al-Numan bin Muhammad bin Mansour (décédé en : 363 AH). Deayim al-Islam wa-Dhikr al-Halal wal-Haram wal-Qadaya wal-Ahkam an Ahl Bayt Rasul Allah (Alayh wa Alayhim Afdal al-Salam), enquête : Asif bin Ali Asghar Faydi, 2e édition, Le Caire : Dar Al-Maarif.

24- Al-Kulayni, Abu Jaafar Muhammad bin Yaqoub bin Ishaq (décédé en 329 AH), Al-Kafi, enquête : Ali Akbar Al-Ghafari, 3e édition, Téhéran : Maison des livres scientifiques islamiques, 1367 AH.

25- Ibn Majah, Abu Abdullah Muhammad bin Yazid Al-Qazwini (décédé en: 275 AH). Sunan Ibn Majah, enquête, numérotation et commentaire : Muhammad Fouad Abd al-Baqi, Dar al-Fikr.

26- Malik, Malik bin Anas Al-Asbahi, (décédé en: 179 AH). Al- Mudawanh al-Kubra, Beyrouth: Maison de renaissance du patrimoine arabe, 1323 AH.

27 - Al-Majlisi, Muhammad Baqer (décédé en: 1111 AH). Bihar Al-Anwar, enquête : Yahya Al-Abedi, 2e édition, Beyrouth : Fondation Al-Wafaa, 1983 AH.

Muslim, Abu al-Hasan Muslim ibn al-Hajjaj ibn Muslim al-Qushairi al-Nisaburi (décédé : 261 AH). Sahih Muslim, Beyrouth : Dar al-Fikr.

Al-Maqdis Al-Ardabili, Ahmed bin Muhammad (décédé en: 993 AH). Zubdar al-Bayan fi Ahkam al-Quran, enquête et commentaire : Muhammad Al-Baqir Al-Bahboudi, Téhéran : Al-Murtazawi Library for the Revival of the Jaafari Antiquities.

Ibn Hisham, Abu Muhammad Abd al-Malik (décédé en: 218 AH). Biographie du Prophète, enquête : Magdi Fathi Al-Sayed, 1ère édition, Tanta : Dar Al-Sahaba for Heritage, 1995.

Al-Waqidi, Muhammad bin Omar bin Waqid (décédé : 207 AH). Al-Maghazi, enquête : Marson Jones, DM : Islamic Dance Publishing, 1405 AH.

Yaqut al-Hamawi, Shihab al-Din Abu Abdullah Yaqut bin Abdullah (décédé en 626 AH). Mu'jam al-Buldan, Beyrouth : Maison du nouveau du patrimoine arabe, 1979.

Al-Yaqoubi, Ahmed bin Abi Yaqoub bin Jaafar bin Wahb bin Wadh (décédé en: 292 AH). Tarikh Al-Yaqoubi, enquête, Abdul Amir Muhammad, 1ère édition, Beyrouth : Al-Alamy Publications Company, 2010.

Deuxièmement : les références

Amine, Ahmed. Al-Saelakat wal-Futuut fi al-islam, Le Caire : Fondation Hindawi pour l'éducation et la culture, 2012.

Bashmail, Mohamed Ahmed. La grande bataille de Badr, 6e édition, Dar Al-Fikr, 1974.

Rapport de recherche de M. Al-Klayakani. taqir alhudud waltaezirat.

Hitti, Philip, Les Arabes, Une brève histoire, 6e édition, Beyrouth : Dar Al-Ilm pour des millions, 1991.

Hassan, Hussein Al-Hajj. al-Nuzum al-Islamiah, 1ère édition, Beyrouth : Fondation universitaire pour les études et l'édition, 1987.

Hefny, Abdel Halim. La poésie des clochards: son approche et ses caractéristiques, Dr. M: The Egyptian General Book Organization, 1987.

El-Khouli, Juma Ali. Al-Hudud fi al-islam, Al-Madinah Al-Munawwarah: Journal de l'Université islamique, 1401 AH.

Abu Rakhia, Majed et autres. Conférences sur le système de l'islam, 3e édition, Université de Sharjah : Collège des études supérieures et de la recherche scientifique, 2008.

Al Zarkali, Khair El Din. Al-Alam, 5e édition, Beyrouth : Dar Al-Ilm pour des millions, 1980.

Salem, Daoud. Le poète islamique sous l'autorité du califat, Beyrouth: Bibliothèque de la pensée universitaire, Oweidat Publications, 1978.

Al-Tabarsi, Mirza Hussain Al-Nouri. Mustadrak al-Wasa'il wa Mu'tabat al-Masa'il, enquête : Aal al-Bayt (que la paix soit sur eux)



Fondation pour la renaissance du patrimoine, 2e édition, Beyrouth : Aal al-Bayt (que la paix soit sur eux) Institution pour la Renaissance du Patrimoine, 1988.

Al-Tabasi, Najm Al-Din. Al-Nafy wal-Taghrib fi Masadir al-Tashrie' al-Islami,, 1ère édition, Qom : Fondation Al-Hadi, 1416 AH.

Tarifi, Muhammad Nabil. La Cour des voleurs aux époques préislamique et islamique, 1ère édition, Beyrouth : Dar Al-Kutub Al-Ilmiya, 2004.

Ali Jawad. Al-Mufassal dans l'Histoire des Arabes avant l'Islam, 2e édition, DM : L'Université de Bagdad a aidé à le publier, 1993 AD.

Omari, Akram Zia. La biographie correcte du Prophète, 6ème édition, Al-Madinah Al-Munawwarah: Library of Science and Wisdom, 1994 AD.

Al-Qazwini, Muhsin Baqer. Éléments de sécurité sociale dans l'islam et mécanismes pour y parvenir, Université Ahl al-Bayt (que la paix soit sur eux).

Qutub, monsieur. Justice sociale dans l'islam, Beyrouth : Dar Al Sharq, 1995.

Korani, Ali. La biographie honorable du Prophète, rapportée par Ahl al-Bayt (la paix soit sur eux), (Beyrouth : Dar al-Murtada,

Al-Kilani, Jamal Ahmed Zaid. Maqasid al-Uqubat fi al-Shari'ah al-Islamiah, Journal de l'Université An-Najah pour la recherche et les sciences humaines, Palestine : 2014.

Groupe d'auteurs, al-Islam wa Bina' al-Mujtama'.

Muhammad, Muhammad Hussein al-Dhahabi. athar 'Iqamat al-Hudud fi Istiqrar al-Mujtama', 2e édition, Abdeen : Al-Amal Company, 1986 AD.

Marwa, Muhammad Reda, al-Saealik fi al-asr al-Amawi, 'Akhbarahum wa-Asharahum, 1ère édition, Beyrouth : Maison du livre scientifique, 1990.

Mughniyeh, Muhammad Jawad. Al-Tafsir Al-Kashef, 3e édition, Beyrouth : Dar Al-Ilm pour des millions, 1980 AD.

Moussawi, Mohsen. Dawlat al-Rasul (qu'Allah le bénisse ainsi que sa famille), 1ère édition, Beyrouth : Fondation Dar Al-Bayan Al-Arabi, 1990 AD.

Heikal, Muhammad Hussain. La vie de Muhammad, 14e édition, Le Caire : Dar Al-Maarif.